

Expédition délivrée à

Pour la partie

le

CIV n°

R.D.E. n°

15/11/12

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Numéro de rôle: 12A479

N° de répertoire :

A l'audience publique du **jeudi quinze novembre deux mille douze**, au prétoire de la Justice de Paix du canton de HAMOIR, Nous, Barbara BENEDETTI, Juge de Paix suppléant du canton précité, assistée de Véronique PAQUAY, Greffier, avons prononcé le jugement suivant en cause :

_____ **SA**, anciennement SA _____, ayant pour nom commercial « _____ », avec numéro d'entreprise _____ ayant son siège social à _____, rue _____, avec siège d'exploitation à _____, _____, ayant comparu par Maître Martine WILKIN, avocat à Hamoir, se substituant à Maître Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat à Liège,
Partie demanderesse;

Contre :

Partie défenderesse;

Vu la citation de l'huissier de justice Jean SACRE à Huy du 6 juillet 2012;
Vu les pièces déposées par les parties;
Entendu les parties en leurs explications et moyens à l'audience du 18 octobre 2012;

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement de plusieurs factures pour un montant total de 219,22 euros.

Il s'agit de factures d'électricité pour la consommation dont l'adresse de livraison est sise à Hamoir,

La partie défenderesse reconnaît avoir été domiciliée à cette adresse jusqu'au 13 septembre 2010, date à laquelle elle a officiellement été inscrite à une autre adresse, _____, comme le démontre par ailleurs l'historique des adresses déposé.

La partie défenderesse conteste dès lors être redevable desdites factures qui correspondent à des consommations s'étalant de décembre 2010 à mai 2011.

L'historique des adresses ne peut suffire à apporter la preuve que la partie défenderesse a bien complété les documents ad hoc relatifs à son déménagement.

La partie défenderesse indique par ailleurs que l'acompte mensuel repris dans les factures lui réclamés ne correspond pas à ce qu'il payait mensuellement lorsqu'il occupait l'immeuble.
Elle ne produit cependant pas une facture datée de cette époque, qui permettrait de comparer.

La partie demanderesse produit quant à elle la copie des factures qui indiquent comme adresse de facturation le domicile de Monsieur depuis le 13 octobre 2010, soit ..., sans que l'adresse de consommation ne soit reprise.

Une explication à cet égard serait opportune.

Il y a dès lors lieu, conformément à l'article 774 du code judiciaire, d'ordonner d'office une réouverture des débats sur plusieurs points repris au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix, statuant **CONTRADICTOIREMENT**,

Ordonnons une réouverture des débats,

Invitons la partie demanderesse d'expliquer pourquoi l'adresse de facturation des factures litigieuses ne correspond pas à l'adresse de consommation,

Invitons la partie défenderesse à justifier du montant de sa consommation mensuelle d'électricité, factures à l'appui le cas échéant, pour la période litigieuse et pour la période durant laquelle elle était toujours domiciliée Hamoir,

Fixons l'audience au **jeudi 7 mars 2013 à 10 heures** pour l'audition des parties.

Il a été fait usage de la langue française (loi du 15 juin 1935).

Et Nous, Juge de Paix suppléant, avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,
Véronique PAQUAY

Le Juge de Paix suppléant,
Barbara BENEDETTI